

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le lycée Joliot-Curie est un Etablissement Public Local d'Enseignement qui accueille des élèves afin d'y préparer un baccalauréat général ou technologique ou un B.T.S. C'est un lieu d'études.

Le lycée est un lieu de travail et une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chaque élève doit apprendre à devenir un Homme et un Citoyen.

Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail et de favoriser la formation civique dans un esprit laïc et démocratique.

Le règlement intérieur définit les droits et les obligations des membres de la communauté scolaire. C'est en le connaissant et en le respectant que chacun peut prendre une part active à la bonne marche de l'Etablissement.

Dans tout le règlement intérieur la notion d'élève recouvre aussi bien les élèves de classe de Seconde, Première et Terminale que les étudiants en Section de Techniciens Supérieurs.

Dès lors que les élèves sont considérés comme des membres à part entière de la communauté éducative, ils ont des droits mais en contrepartie des obligations ; c'est en usant de leurs droits et en respectant leurs obligations qu'ils se préparent à leur rôle de citoyen.

L'inscription d'un élève vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement à s'y conformer.

I - REGLES DE VIE SCOLAIRE

Le lycée accueille des élèves internes, demi-pensionnaires et externes. Le fonctionnement du lycée est réglé pour tous par les horaires, l'emploi du temps, dans le respect de l'assiduité et de la ponctualité.

Les obligations visent non seulement les élèves mais également les parents d'élèves et les personnels en fonction dans l'établissement.

1) Horaires de l'établissement :

- ♦ L'établissement est ouvert de 7 h 30 à 18 h.
- ♦ Les horaires de l'établissement sont les suivants :
- pour les internes : cf. le règlement d'internat.
- pour les cours :

<p>1^{ère} sonnerie 7 h 55 montée en classe</p> <p>2^{ème} sonnerie 8 h 00 début des cours</p> <p>8 h 55 fin des cours</p> <p>8 h 58 reprise des cours</p> <p>9 h 53 fin des cours</p> <p>Récréation</p> <p>1^{ère} sonnerie 10 h 04 montée en classe</p> <p>2^{ème} sonnerie 10 h 07 reprise des cours</p> <p>11 h 02 fin des cours</p> <p>11 h 05 reprise des cours</p> <p>12 h 00 fin des cours</p> <p>12 h 04 reprise des cours</p>	<p>12 h 59 fin des cours</p> <p>13 h 02 reprise des cours de l'après-midi</p> <p>13 h 57 fin des cours</p> <p>14 h 00 reprise des cours</p> <p>14 h 55 fin des cours</p> <p>14 h 58 reprise des cours</p> <p>15 h 53 fin des cours</p> <p>Récréation</p> <p>1^{ère} sonnerie 16 h 04 montée en classe</p> <p>2^{ème} sonnerie 16 h 07 début des cours</p> <p>17 h 02 fin des cours</p> <p>17 h 05 reprise des cours</p> <p>18 h 00 fin des cours</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2) Devoir d'assiduité :

a) Tout élève inscrit doit obligatoirement suivre l'ensemble des cours et options choisies en début d'année ainsi que les dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit (article 10 de la loi du 23/04/2005) et participer à tous les contrôles et épreuves d'évaluation, dans le cadre de l'emploi du temps, y compris en cas de modification de ce dernier.

Des intervenants extérieurs peuvent être amenés à donner des conférences auxquelles la participation des élèves est obligatoire.

- Les élèves se rendent en classe en autonomie.

Modalités de contrôle de l'assiduité :

- L'enseignant responsable de la classe procède impérativement en début de séance à l'appel des élèves, il complète le bulletin d'absence sur l'application informatique vie scolaire.
- En cas d'absence non justifiée, la vie scolaire contacte le ou les responsable(s) légal-aux par téléphone. En cas d'impossibilité, un courrier est envoyé au(x) responsable(s) légal-aux dans les meilleurs délais.

b) Que faire quand un élève est absent ?

- ◆ Absence prévisible : la famille ou l'élève majeur doit en informer par écrit l'établissement. A son retour l'élève doit présenter le justificatif prévu (talon de couleur dans le carnet de correspondance).
 - ◆ Absence non prévisible : la famille ou l'élève majeur doit prévenir dès le premier jour de l'absence (appel téléphonique). A son retour, l'élève doit présenter le justificatif prévu (talon de couleur dans le carnet de correspondance).
 - ◆ Un certificat médical (de non-contagion) peut être exigé pour certaines maladies.
- En tout état de cause, dès son retour, l'élève absent doit faire le nécessaire pour la récupération des cours et le rendu des devoirs prévus.

Chaque élève est tenu d'être porteur de son carnet de correspondance, qui sera présenté aux professeurs à la reprise de chaque cours, après une absence. **Tout personnel du lycée peut le demander.**

c) Le personnel enseignant est responsable sur le plan juridique du contrôle des absences.

d) L'absentéisme (excepté les cas de maladie), assimilable à un acte d'indiscipline et constituant un non-respect de l'obligation d'assiduité, est susceptible d'entraîner un signalement à la DSDEN qui pourra engager des poursuites judiciaires. L'absentéisme peut entraîner la suppression des bourses pour une période de trois mois à deux ans et une amende pour les parents (loi du 2 janvier 2004).

e) Au préalable, seront mises en place des mesures préventives instaurant un dialogue avec l'élève et sa famille et visant à analyser la situation. Ces mesures, qui ont pour but d'enrayer l'absentéisme, peuvent prendre plusieurs formes :

- ◆ Convocation de l'élève par le CPE,
- ◆ Entretien avec l'élève, sa famille, le CPE et le Professeur Principal.

f) En tout état de cause, l'Etablissement se réserve le droit d'apprécier le bien-fondé, au besoin avec les familles, d'un motif d'absence ou de retard. Soins dentaires, cours de conduite, démarches pour l'obtention de documents administratifs, doivent s'effectuer ou s'accomplir en dehors des heures de cours et de stage.

3) Devoir de ponctualité :

- ◆ La ponctualité est une marque de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.
- ◆ Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent le bon fonctionnement de l'établissement. Tout élève en retard doit se présenter au Bureau de la Vie Scolaire. En fonction du motif et ou de la durée du retard, soit un bulletin d'entrée en cours lui est délivré soit il va en étude.
- ◆ Les professeurs n'acceptent en aucun cas en classe un élève en retard non muni d'un billet d'entrée.
- ◆ Les retards sont comptabilisés et leur accumulation entraîne l'application d'une mesure disciplinaire.

A titre d'exemples :

- deux retards non justifiés dans la même journée entraînent une retenue de deux heures ;
- dès quatre retards non justifiés dans le trimestre une retenue est appliquée.

4) Autorisation de sortie du lycée :

a) Pour les élèves mineurs

Elle est soumise à l'autorisation parentale (des deux parents, y compris en cas de parents séparés ou divorcés). Tout élève doit avoir en sa possession sa carte magnétique d'accès à l'établissement et à la restauration scolaire lui permettant d'entrer et de sortir du lycée en fonction de l'autorisation.

- ◆ L'autorisation parentale (les deux parents, quand l'autorité est conjointe) est nécessaire pour sortir :
 - pendant les heures de permanence prévues à l'emploi du temps ;
 - en cas d'absence d'un professeur ;
 - en cas de déplacement de cours, les parents sont informés par un message noté sur le carnet de correspondance et dicté par le professeur concerné.
 - sur le créneau de la demi-pension ;
 - le mercredi de 13h à 18h30 pour les internes.

- ◆ Compte tenu de l'obligation de surveillance faite à l'établissement, en aucun cas un élève mineur ne peut être autorisé à sortir hors des créneaux ci-dessus, à plus forte raison aux interclasses et récréations, quel que soit le motif de la sortie.
- ◆ Pour des sorties exceptionnelles, l'élève doit apporter une autorisation de sortie écrite signée des parents (pour le mineur uniquement). Dans le cas contraire, l'élève ne sera pas autorisé.

b) Pour les élèves majeurs

Les élèves majeurs peuvent prendre, seuls, les décisions d'inscription et compléter tout document en rapport avec l'assiduité.

Les parents d'élèves majeurs sont soumis par la loi à l'obligation d'entretien en fonction de leurs ressources. De ce fait, ils seront tenus au courant du déroulement de la scolarité de leurs enfants (retard, comportement, notes) et restent des interlocuteurs incontournables de l'établissement.

Remarques : *Tout élève se sentant souffrant, présent dans l'enceinte du lycée, ne peut repartir chez lui sans l'autorisation de l'infirmière (ou du CPE en l'absence de l'infirmière) et sans accompagnement d'un adulte habilité à signer une décharge. En cas de non-respect de cette procédure l'élève sera sanctionné. Bien que les élèves majeurs puissent signer eux-mêmes leur décharge, l'infirmière ou le CPE préviendra la famille de leur départ.*

c) Pour tous les élèves

Les sorties de l'établissement pendant les heures de fonctionnement se font en présence des assistants d'éducation :

- 10 minutes avant et après chaque heure de cours.

Le midi l'accès est libre (avec utilisation de la carte magnétique) de 12 à 14 heures.

En dehors de ces horaires : passage préalable à la vie scolaire pour obtenir une autorisation de sortie.

II - COMPORTEMENT ET VIE DE L'ETABLISSEMENT

1) Le lycée est un lieu de travail et d'études

a) La participation à tous les cours et activités prévues dans le cadre du lycée nécessite discipline, attention et travail.

b) Les élèves doivent exécuter tout travail écrit ou oral demandé par un personnel d'enseignement ou de vie scolaire, pour le jour demandé. Les élèves doivent se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

c) L'élève qui ne présente pas une évaluation suite à une absence de courte durée ou qui ne remet pas le travail dans les délais impartis peut se voir convoquer au lycée hors de son emploi du temps pour y effectuer le travail exigé.

d) En cours, au C.D.I., en étude : la perturbation par une attitude bruyante voire incorrecte sera sanctionnée.

e) Les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans les sacs à l'entrée de tous les bâtiments excepté le local de la maison des Lycéens sous peine de punition.

- f) Il est interdit de circuler dans les couloirs des bâtiments pendant les heures de cours et les récréations.

2) Comportement et vie scolaire

a) La correction dans l'établissement et lors de sorties scolaires est exigée aussi bien dans le comportement (sont interdits injures, grossièretés, crachats, etc...) que dans la tenue vestimentaire qui par ailleurs devra respecter la loi du 15 mars 2004.

b) Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

c) Sont aussi interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement ainsi que tout propos à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste ou homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou un handicap.

d) A l'intérieur de l'établissement, tout personnel enseignant ou non enseignant a autorité pour intervenir auprès de tout élève dans le cas d'un manquement au règlement intérieur.

e) Le CDI (Centre de Documentation et d'Information)

- ◆ Le CDI est libre d'accès quand l'élève n'a pas cours et permet de travailler en autonomie et lire la presse. On doit y parler à voix basse exclusivement et privilégier les travaux de recherche et d'approfondissement à caractère pédagogique nécessitant l'utilisation de documents (le CDI n'est pas une salle de permanence).

- ◆ Les classes accompagnées de professeurs sont prioritaires selon le planning d'occupation affiché à l'entrée du CDI.

- ◆ Le prêt est gratuit. Tous les documents mis à disposition doivent être respectés : leur détérioration entraîne l'obligation de remplacement.

- ◆ Toutes les règles de comportement général s'appliquent au CDI et l'utilisation des ordinateurs doit respecter les règles du réseau informatique du lycée (pas en libre-service, autorisation accordée selon les travaux à réaliser).

f) L'accès de la salle des professeurs est interdit aux élèves.

3) Respect :

Les élèves ont le devoir de respecter les personnes, l'environnement, les biens communs ainsi que ceux appartenant à autrui. Les élèves majeurs ou les personnes exerçant l'autorité parentale sont susceptibles de trouver leur responsabilité engagée en cas de dommages causés aux biens de l'établissement.

(Les élèves vivent sous le régime de l'autodiscipline).

- ◆ Des lieux de travail et de détente sont mis à la disposition des élèves : salle de permanence, salle d'auto documentation (ONISEP), salle de classe (avec accord préalable du C.P.E), CDI (sous condition du respect des règles de fonctionnement), Maison des Lycéens.

- ◆ A l'intérieur de l'établissement, les élèves sont responsables du maintien en état des locaux et mobiliers mis à leur disposition. Les auteurs de dégradations en supporteront la charge financière et seront sanctionnés.

- ◆ **Conformément à la loi, l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte du lycée.** De même, l'utilisation de la cigarette électronique y est prohibée pour des raisons de santé.

- ◆ **Il est interdit de manger et de boire en classe (sauf prescription médicale).**

- ◆ Par mesure d'hygiène et de respect du travail du personnel de service, il est demandé à chacun de ne rien jeter au sol. Tous les détritrus doivent être déposés dans les poubelles.

- ◆ L'utilisation des téléphones portables et de tout objet connecté, incompatible avec toute activité pédagogique, est interdite à l'intérieur des bâtiments et locaux du Lycée. Exception faite dans la Maison des Lycéens pour les portables si les nuisances sonores occasionnées ne sont pas gênantes pour les autres. Les contrevenants devront remettre l'appareil à la personne responsable qui le déposera auprès des C.P.E.

- ◆ L'enregistrement et a fortiori l'utilisation d'images (photographiées et/ou filmées) ou de sons par les élèves est formellement interdit sans autorisation préalable du Proviseur ou des personnes concernées (réglementation sur le droit à l'image – ordonnance n°200-1916 du 19 septembre 2000 art.226-1). La diffusion sur Internet ou tout autre moyen de publication d'images mettant en situation l'établissement, un de

ses personnels ou un autre élève sans son consentement est prohibée. Toute atteinte au droit de l'image sera sanctionnée et fera l'objet d'un dépôt de plainte.

4) Règles d'Hygiène et de sécurité

- a) Entrée dans l'établissement :
- ◆ Les élèves ne sont pas autorisés à faire entrer des personnes ne relevant pas de l'établissement sauf autorisation du Chef d'Etablissement.
 - ◆ Toute personne étrangère à l'établissement voudra bien se présenter à l'accueil, afin d'être dirigée vers le service concerné.
 - ◆ Il est rappelé que toute intrusion dans un établissement scolaire est punissable par la loi, de même que toute personne facilitant l'intrusion. (Décret 96-378 du 6 mai 1996 qui a créé un délit d'intrusion)
- b) Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments. Les tenues dissimulant le visage sont interdites dans l'établissement.
- c) L'introduction de boissons alcoolisées ou énergisantes (circulaire du Ministère de la santé n°2008-090/229 du 11/07/2008 publiée au B.O. du 31/07/08) et / ou de drogues, ou leur consommation, dans ou aux abords du lycée, totalement interdites par la loi, seront sanctionnées au minimum par une exclusion temporaire. De la même façon, tout élève en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue sera sanctionné. Un constat de gendarmerie, avec dépôt de plainte et/ou signalement auprès du Procureur de la République pourra être fait par le Proviseur.
- d) Objets prohibés : Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux ou illicite. Certains de ces produits et objets étant interdits au regard de la loi, une plainte peut être déposée par le Chef d'Etablissement en gendarmerie et / ou un signalement fait auprès du Procureur de la République. A l'interne, la sanction peut aller jusqu'au passage devant le conseil de discipline.
- e) Toute forme de bizutage ou de brimade est strictement interdite ainsi que toute forme de violence et de harcèlement y compris par internet.
- f) Consignes de sécurité
- ◆ Tous les membres de la communauté scolaire doivent prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans les divers locaux et les respecter scrupuleusement. En cas d'évacuation, les élèves sortiront sous la responsabilité de leur professeur en n'oubliant pas de fermer **les fenêtres et la porte sans les verrouiller**. Le lieu de rassemblement est, en règle générale, l'aire de sport. Toutefois, dans l'hypothèse d'un sinistre qui affecterait le bâtiment scientifique, en fonction des sorties utilisées pour l'évacuation (rez de jardin, côté gymnase, côté cour intérieure), le rassemblement pourra se faire soit sur l'aire de sport, soit dans la cour intérieure. Dans tous les cas les professeurs devront procéder à l'appel de leurs élèves et signaler immédiatement tout élève manquant.
 - ◆ Le matériel de sécurité doit être opérationnel à tout moment. Les élèves doivent faire preuve de responsabilité s'agissant de ce matériel car le dégrader peut avoir des conséquences désastreuses. Mettre en danger la collectivité en dégradant ou abusant du système d'alarme constitue une faute grave. Tout manquement entraînera une sanction.
 - ◆ L'utilisation des ascenseurs est rigoureusement réservée aux élèves handicapés, temporaires ou non, et au personnel.
 - ◆ A l'atelier, lors des séances d'EPS, de Travaux Pratiques de Sciences Physiques et de Sciences de la Vie et de la Terre, les élèves doivent avoir la tenue conforme aux règles de sécurité. Celles-ci sont rappelées aux élèves en début d'année, par les professeurs (qui doivent veiller à leur application d'une façon stricte).
- g) Vols
- ◆ Il est recommandé aux élèves de n'apporter que le strict nécessaire au bon déroulement de leur journée scolaire. En ce qui concerne les objets plus spécifiques à leurs besoins personnels (clés, argent, calculatrices, papiers personnels, clés USB, téléphones et ordinateurs portables...), il leur est conseillé de ne pas s'en séparer ou d'utiliser les casiers-consignes mis à leur disposition.
 - ◆ Les engins et véhicules à moteurs, les bicyclettes doivent être garés sur les emplacements réservés à cet usage.
 - ◆ L'établissement ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol. Il est donc instamment recommandé aux familles de souscrire si possible une assurance individuelle auprès de l'organisme de leur choix.
- h) Consignes médicales

- ◆ Les traitements médicaux étant pris en charge par l'infirmière, les élèves doivent déposer à l'infirmierie tout médicament (même réputé anodin) accompagné d'une ordonnance ou d'une autorisation parentale. En l'absence de l'infirmière les élèves déposeront leurs médicaments auprès des CPE.
- ◆ Il est demandé aux familles et aux élèves de signaler sans délai à l'infirmière ou aux CPE du lycée tous les accidents qui surviennent aux élèves : durant le trajet, pendant une activité scolaire, aux abords du lycée, même si les accidents apparaissent sans gravité. L'infirmière ou les CPE jugeront de l'utilité d'une déclaration d'accident.
- ◆ En cas d'hospitalisation d'un élève à l'initiative du lycée, les parents seront obligatoirement **informés et impérativement tenus de rejoindre leur enfant à l'hôpital, y compris pour ce qui concerne les internes. Au cas où l'état de l'élève nécessite une évacuation, les parents sont tenus de prendre en charge leur enfant dès l'appel du responsable.**

i) Assurances

Celles-ci étant obligatoires pour toutes les activités facultatives (voyages, sorties ...), les familles doivent souscrire, pour les élèves, auprès de la compagnie de leur choix, une assurance Responsabilité Civile ainsi qu'une assurance garantissant l'élève contre les risques qu'il pourrait subir (individuelle accident).

5) Education Physique et Sportive

Tous les élèves doivent être présents à l'appel du cours, y compris ceux munis d'un Certificat Médical d'Inaptitude à la pratique de l'EPS (CMIPE) quelle qu'en soit la durée. Toutes les séances d'EPS sont obligatoires et chaque élève doit avoir une tenue conforme aux règles de sécurité, de confort gestuel et d'hygiène : chaussures, vêtements appropriés, nécessaire de toilette.

Seul un médecin est habilité à délivrer un CMIPE à la pratique physique.

L'élève devra présenter en personne son CMIPE au professeur d'E.P.S. au début du cours. Les parents devront veiller à ce que le médecin mentionne sur le CMIPE, un compte rendu sommaire de la pathologie, permettant une adaptation de l'enseignement et/ou de l'évaluation. Un formulaire type est imprimable à partir du site internet du lycée (www.joliot10.fr – rubrique : sport au lycée) et de l'ENT(dossier infirmerie).

Le professeur a toute latitude pour orienter l'élève vers une activité qui lui sera profitable (pratique adaptée, travail sur les connaissances et attitudes de l'activité, travail personnel au CDI ou en étude surveillée, RDV avec la COP ou l'infirmière).

Tout élève absent lors du cours d'EPS devra justifier de son absence auprès de la vie scolaire.

Tout élève qui ne présentera pas un CMIPE contre indiquant la pratique physique devra se présenter en cours muni de sa tenue d'EPS.

III - RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

1) Relations Lycée - Elèves – Familles

Le suivi de chaque élève est une priorité pour sa réussite : il est réalisé chaque jour par les équipes pédagogiques, une information sur l'orientation est faite sur chaque niveau par le Psychologue de l'Éducation Nationale en particulier, des entretiens individuels sont réalisés. Le suivi par les parents est indispensable : un regard régulier sur le travail et les résultats des élèves s'impose.

- ◆ Les résultats de l'élève sont consultables sur logiciel de notes.
- ◆ Les bulletins trimestriels ou semestriels sont à conserver précieusement (ils sont exigés en de nombreuses occasions : dossiers Parcoursup, inscriptions diverses...). **Aucun duplicata ne sera délivré.**
- ◆ Les délégués de classe sont les porte-parole de tous leurs camarades auprès des différents membres de la communauté scolaire (direction, CPE, professeurs, CDI, agents, associations de parents d'élèves,...). Ils sont également les interprètes des uns et des autres, auprès de leur classe.

2) Les droits des élèves

Les élèves disposent de droits individuels et de droits collectifs dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité. L'exercice des droits ne saurait porter atteinte à la dignité et à la liberté et aux autres droits des membres de la communauté scolaire ni contrevenir aux règles du respect.

- ◆ Le droit à l'information et à l'expression individuelle s'exerce notamment par des rencontres entre l'élève (et/ou) ses parents et tout adulte du Lycée avec l'aide, notamment, des Conseillers Principaux d'Education pour en faciliter la tenue.
- ◆ Le droit d'information et d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire du Conseil de Vie Lycéenne (CVL). Les délégués-élèves recueillent les avis et propositions des élèves et les expriment auprès du Chef d'Établissement et des différents conseils.

◆ Le droit d'expression collective s'exerce par le biais des délégués élèves, réunis deux fois par an au moins, en assemblée générale présidée par le Chef d'Etablissement.

◆ Les délégués du CVL participent à toutes les instances de la vie du Lycée (la Commission Permanente, Conseil d'Administration....)

Le Conseil de Vie Lycéenne (CVL) est composé de dix lycéens élus, dix représentants des personnels et parents d'élèves. Il est présidé par le Chef d'Etablissement. Il émet un avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

◆ Le droit de réunion : Pour faciliter l'information des lycéens, des réunions peuvent être tenues à l'initiative des délégués de classe ou des associations existantes. Chaque réunion doit être organisée en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants et avoir un but éducatif. L'autorisation est donnée par le Proviseur sur demande écrite des organisateurs précisant notamment l'objet, la date, l'heure de début et de fin, le lieu, l'auditoire concerné, les intervenants extérieurs au Lycée, les caractéristiques du contrat d'assurance souscrit. La demande doit être déposée, sauf initiative justifiée par l'urgence, au plus tard quinze jours avant la tenue projetée de la réunion et indiquer les coordonnées des organisateurs.

Le Proviseur peut :

- Donner l'autorisation sollicitée en l'assortissant de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

- Surseoir jusqu'à consultation pour avis du Conseil d'Administration.

- Opposer un refus motivé, par écrit, de manière précise et complète s'il y a nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux dispositions réglementaires.

◆ Le droit d'association : il se pratique notamment dans le cadre du Foyer Socio-Educatif, de l'Association Sportive et de la MDL junior association.

Toute autre association déclarée, conformément à la loi du 1er Juillet 1901, peut être autorisée à fonctionner à l'intérieur du lycée par le Conseil d'Administration, après dépôt auprès du Chef d'Etablissement, d'une copie des statuts, de la liste des membres de son Conseil d'Administration et de son programme d'activités.

◆ Le droit de publication : Le droit de publication des lycéens est réglementé par la circulaire du 6 Mars 91, modifiée par la circulaire n°2010-129 du 24 août 2010.

◆ Les lycéens peuvent, sous leur responsabilité, rédiger et diffuser des publications dans le lycée. L'exercice de ce droit entraîne corrélativement l'application et le respect des règles correspondant à la déontologie de la presse quelle que soit la forme de l'écrit, tract, affiche, journal.

◆ La responsabilité personnelle des rédacteurs même pour la publication d'un écrit anonyme reste engagée.

◆ Il est nécessaire de ne porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ni au fonctionnement de l'établissement, ni au respect de la vie privée. Une publication ne doit être ni injurieuse, ni diffamatoire.

◆ Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement doit être respecté.

◆ En cas de non-respect de ces règles, le Chef d'Etablissement est fondé à suspendre ou à interdire la diffusion de la publication. Il en informe le Conseil d'Administration. Le ou les contrevenants peuvent se voir infliger des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au conseil de discipline. Une plainte peut aussi être déposée par la victime.

◆ Le droit d'affichage : il s'exerce par utilisation des panneaux mis à la disposition de l'élève. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être présenté au Proviseur ou à son représentant. Toute communication portée sur les panneaux réservés doit être signée de manière lisible et respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du Service Public. Le Chef d'Etablissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou aux droits des personnes.

3) Punitons et sanctions

En cas de manquement ou transgression au règlement intérieur, des mesures de nature pédagogique et éducative sont prioritairement recherchées. Les principes du contradictoire, de la proportionnalité de la sanction et de l'individualisation de la sanction sont respectés. Les punitons et les sanctions inscrites au R.I. peuvent être, et elles seules, appliquées.

a) Les punitons scolaires :

Elles peuvent être prononcées par l'ensemble de la communauté éducative du lycée. Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

◆ Observation écrite communiquée aux parents par le biais du carnet de correspondance ou d'un courrier,

◆ Excuse orale ou écrite,

◆ Devoir supplémentaire,

◆ Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait,

◆ Retenue pour absences non justifiées et/ou excessives,

- ◆ Exclusion ponctuelle d'un cours qui donne lieu à une information écrite au CPE et au Chef d'Etablissement. Un travail sera donné impérativement à l'élève par l'enseignant qui l'aura exclu.
- ◆ Les exclusions de cours sont comptabilisées et leur accumulation entraîne une mesure disciplinaire
- ◆ Suppression de la sortie libre pour une durée déterminée.

Les retenues auront lieu exclusivement le mercredi après-midi entre 13 et 17 heures.

b) Les sanctions disciplinaires :

Elles relèvent du Chef d'Etablissement ou du Conseil de Discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

- ◆ Avertissement,
- ◆ Blâme : adressé à l'élève en présence ou non de ses parents ou du responsable légal. Le blâme peut être suivi d'une mesure d'accompagnement,
- ◆ Mesure de responsabilisation : elle consiste à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle ne peut excéder 20 heures. Elle respecte la dignité de l'élève et sa sécurité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche dans l'établissement ou éventuellement à l'extérieur de l'établissement (collectivité territoriale ou association...). L'accord de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. L'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite la signature de conventions préalables qui doivent recueillir l'accord du conseil d'administration.
- ◆ Exclusion temporaire de classe : elle ne peut excéder 8 jours. L'élève restera dans l'établissement où il sera pris en charge par l'équipe éducative. Elle peut être assortie éventuellement d'un sursis total ou partiel.
- ◆ Exclusion temporaire du lycée qui ne peut excéder 8 jours. Elle peut être assortie éventuellement d'un sursis total ou partiel,
- ◆ Les sanctions citées précédemment peuvent être prises par le Chef d'établissement ou le Conseil de discipline.
- ◆ Exclusion définitive du lycée assortie ou non d'un sursis. Cette sanction ne peut être prise que par le Conseil de discipline.

c) Dispositifs alternatifs et d'accompagnement :

Des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement peuvent être prononcées de façon autonome ou en complément de toutes sanctions. Ces mesures sont prises par le Chef d'Etablissement ou le Conseil de Discipline s'il a été saisi :

- ◆ Mesures de prévention : l'élève s'engage sur des objectifs précis en terme de comportement par un document écrit signé par lui.
- ◆ Confiscation de tout objet ou produit illicite.
- ◆ Mesures de réparation : elles ne doivent comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. Elles impliquent l'accord préalable de l'élève et de ses parents s'il est mineur. Elles consistent à demander à l'élève de réparer le dommage qu'il a causé en effectuant une prestation au profit de l'Etablissement.
- ◆ Travail d'intérêt scolaire : l'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires (rédaction, devoirs).
- ◆ La commission éducative : elle examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle se réunit à la demande du chef d'établissement. Sa composition est définie par le Conseil d'administration. La présidence est assurée par le Chef d'établissement ou son adjoint.

Composition de la commission éducative :

- Le Chef d'établissement ou son adjoint,
- Le CPE en charge de l'élève,
- Le Professeur principal,
- Un professeur élu au Conseil d'administration,
- Deux parents d'élèves élus au Conseil d'administration,
- Un élève élu au Conseil d'administration

d) Obligations de procédures disciplinaires :

- ◆ Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale ou d'outrage à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- ◆ Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- ◆ Le Conseil de discipline sera obligatoirement saisi lorsqu'un membre du personnel de l'établissement aura été victime de violence physique.

e) Mesures positives d'encouragement

Le conseil de classe accordera les mesures positives d'encouragement suivantes en fonction du mérite de l'élève.

- Félicitations
- Encouragements

IV – SERVICES INTERNES (EXTRAITS)

1) Infirmierie

L'infirmierie est un lieu de soins, d'accueil d'écoute et d'information.

- a) tout passage à l'infirmierie est enregistré par l'infirmière :
 - ◆ sur logiciel réseau établissement, ce qui permet à la Vie Scolaire d'être informée des passages à l'infirmierie (dans le respect du secret médical) pour faire suivre l'information sur les relevés d'absences.
 - ◆ sur le carnet de correspondance de l'élève, qu'il doit présenter au professeur à son retour en classe.
- b) Pour les internes, un document est à signer par la famille à l'inscription, stipulant qu'aucun médicament ne sera donné aux élèves internes, hors traitement signifié par ordonnance et visé par l'infirmière

2) Le restaurant scolaire et l'internat

- a) Le Service de Restauration et d'Hébergement ouvert du lundi 11 h 30 au vendredi 14 h, propose :
 - ◆ 5 repas (maximum) aux demi-pensionnaires,
 - ◆ 9 repas et 4 petits déjeuners aux internes.
- b) Fonctionnement
 - ◆ Voir le Règlement Intérieur du Service Restauration et d'Hébergement

Lu et Approuvé
L'élève

Les Parents

Conclusion

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire. Il reste en vigueur jusqu'à modification apportée par le Conseil d'Administration à qui il appartient de le voter et de le modifier. La mise en œuvre des droits et obligations de chacun implique l'adhésion active de tous les partenaires de la communauté éducative.